

www.arec-ornon.com

# STATUTS DE

# L'ASSOCIATION RHODANIENNE POUR L'EDUCATION ET LA CULTURE.

Au 4 décembre 2021

# OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

## **ARTICLE 1**

L'association dite « Association Rhodanienne pour l'Education et la Culture » (A.R.E.C.) fondée le 08 08 78, a pour objet

D'organiser et de gérer, pour ses adhérents, des activités ayant un but éducatif et culturel.

L'association veut réaliser ses activités en tenant compte de sa vocation spécifique : assistance, bienfaisance, humanité, hygiène sociale, ouverture sur le monde, dans le respect des convictions religieuses de chacun. L'association donnera priorité dans la réalisation de ses activités, aux moins fortunés qui ont besoin de structure d'accueil peu coûteuse et à ceux qui souhaitent vivre à travers les activités de loisirs et de vacances, des valeurs humaines et spirituelles telles que le dialogue, le partage, le respect des autres et de la nature. Les handicapés devront avoir leur place dans les activités qui ne sont pas incompatibles avec leur handicap.

Elle a son siège à : A.R.E.C. 52 chemin de l,hôpital- Espace Juge Pascal 69930 St Laurent de Chamousset. (journal officiel 12 mai 2012 numéro 837 page 2149)

Elle a été déclarée à la préfecture du Rhône sous le numéro 13847 le 21 septembre 1978. Publication au Journal Officiel du : 02 septembre 1978. Sa durée est illimitée .

## **ARTICLE 2**

- Ses moyens d'action sont des centres de vacances pour enfants et pour jeunes, des lieux d'accueil pour vacances familiales, des sorties culturelles préparées : visites de musées, de sites naturels, architecturaux, industriels, écologiques et divers et toutes autres activités se rapportant à l'objet de l'association telles que réunions, causeries, circulaires, journées "portes-ouvertes" ...L'association pourra acquérir ou prendre en location toutes structures jugées utiles aux fins indiquées ci-dessus.

# **ARTICLE 3**

# L'association se compose :

- de membres "actifs" qui apportent à l'association leur concours pour maintenir son esprit, conformément à son objet. Ils représentent au moins 10 % des membres.
- de membres "participants" qui apportent à l'association leur appui dans la préparation et la réalisation des activités pour lesquelles ils se sentent davantage concernés.
- de membres honoraires.

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration..

A sa demande ou sur proposition du conseil d'administration tout membre "participant" devient membre actif.

- Les membres actifs et les membres participants règlent une cotisation annuelle, Le titre de membre honoraire

peut être décerné, par le conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix consultative et délibérative. Les membres honoraires ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle. Le taux de cotisation est proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. La cotisation annuelle ne donne pas lieu à remboursement en cours d'année .Peuvent être membres de l'association, soit des personnes physiques, soit des personnes morales : familles, associations, œuvres privées, œuvres paroissiales, association de parents d'élèves, écoles. Chaque personne morale est représentée à l'association par un délégué de sa propre association ; il représente tous les membres de son association.

#### **ARTICLE 4**

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- -Le décès,
- -La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par courrier, à fournir des explications, sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale, qui statue en dernier ressort.

# ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

## **ARTICLE 5**

L'association est administrée par un **conseil d'administration** composé au minimum de 9 membres et au maximum de 15 membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret pour 6 ans par l'assemblée générale et renouvelables par moitié tous les 3 ans.

- Est électeur et éligible tout membre actif, âgé de 16 ans minimum au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins 6 mois et à jour de cotisations.
- (Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur).
- Le vote par procuration est autorisé ; chaque membre ne pouvant détenir plus de 3 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.
- Les membres élus devront jouir de leurs droits civiques.
- En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.
- Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, pour une durée de 3 ans un bureau composé d'au moins un président, un secrétaire et un trésorier.

Le président et le trésorier devront être majeurs.

- -Le conseil d'administration peut adopter pour son fonctionnement une présidence collégiale qui gère ensemble la totalité des activités ou qui se répartit par secteurs les activités de l'association. Elle peut se faire assister par d'autres membres
- -Pour l'exercice de leurs fonctions, les présidents se réuniront chaque fois que cela sera nécessaire. Chacun pouvant demander aux autres la tenue d'un bureau de présidence.

# **ARTICLE 6**

- Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président, la présidence collégiale ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président ou de la majorité de la présidence collégiale est prépondérante.

# **ARTICLE 7**

Les membres du conseil peuvent recevoir une rétribution en cette qualité, ou en celle de membre du bureau dans les conditions fixées par la loi.

Les collaborateurs rétribués ne peuvent assister qu'avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale fera mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

-L'exercice comptable de l'association commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

#### **ARTICLE 8**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les adhérents de l'association.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an dans les trois mois suivants la clôture du bilan. ,et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association. La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée 1 mois avant sa tenue L'assemblée générale se déroule avec la présence minimum de la moitié de ses membres à jour de cotisation.

Si le décompte de présence fait mention d'une présence de moins de la moitié des adhérents, une deuxième assemblée se tient dans l'heure suivante à la majorité relative.

Lors de l'assemblée générale, les adhérents peuvent être représentés. Le vote par procuration est organisé en envoyant lors de la convocation une procuration à remettre à un autre membre participant à l'assemblée\_générale ou en l'envoyant au siège social de l'association. Chaque membre ne peut détenir plus de 5 procurations. Une commission sera chargée de comptabiliser en amont les procurations, puis les membres présents lors de l'assemblée générale

## Article 9

Les délibérations de l'assemblée et du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est réglé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil dans les conditions fixées à l'article 5.

Le rapport annuel et les comptes sont consultables par tous les membres de l'association à l'assemblée générale et aux journées portes ouvertes

L'assemblée générale peut décider de l'appartenance de l'AREC à une fédération d'associations.

## **ARTICLE 10**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou la présidence collégiale

L'association est représentée en justice dans tous les actes de la vie civile par le président, ou par un membre de la présidence collégiale, ou à défaut, par tout membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par cette instance.

## **ARTICLE 11**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumis obligatoirement à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

## **ARTICLE 12**

L'organisation intérieure de l'association et de la maison d'accueil peut être définie par un «règlement intérieur», préparé par le conseil d'administration ou tout autre membre mandaté ,et adopté en assemblée générale.

# **ARTICLE 13**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

Du revenu de ses biens,

Des cotisations et dons de ces membres,

Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics...

Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que : quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, publications, insignes, ...

Du produit de la rétribution perçue pour l'admission à certaines activités et dont le montant est approuvé par le conseil d'administration,

De toute autre ressource, autorisée par la loi.

## **ARTICLE 14**

Il est tenu à jour une comptabilité des deniers, par recettes et par dépenses, et, s'il a lieu, une comptabilité d'ensemble de l'association (cas d'établissements séparés ).

# MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

## **ARTICLE 15**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres adhérents de l'association; les propositions de modifications doivent être soumises au bureau un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Pour statuer à leur sujet, l'assemblée générale extraordinaire (réunie spécialement à cet effet) doit se composer de la moitié de ses membres présents ou représentés en première assemblée ,tel que prévu à l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, la deuxième assemblée se tient dans l'heure suivante et statue à la majorité relative.

## **ARTICLE 16**

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et procède comme il est prévu aux articles 8et14.

# **ARTICLE 17**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

# CONTROLE

## **ARTICLE 18**

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du Rhône dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

## **ARTICLE 19**

> Le Président doit effectuer, auprès de la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant, notamment :

Les modifications apportées aux statuts,

Les changements de titre de l'association,

Les transferts du siège social,

Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministère de tutelle ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Les rapports annuels (rapport moral et rapport d'activité) et les comptes sont adressés chaque année aux services locaux du ministère de tutelle.

# **ARTICLE 20**

Le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de tutelle, le Préfet du département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### ARTICLE 2

Les présents statuts ont étés adoptés (ou modifiés) en assemblée générale extraordinaire tenue le 04 décembre 2021

Le président de l'association

Tardy Louis

La secrétaire

Blanc Christiane